

**ARRÊTÉ N° 21-AP00074**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

*Arrêté permanent*

**Le Pont-de-Claix**

**AVENUE GENERAL ROUX au niveau du n°6 - au droit de la Gendarmerie Nationale  
RUE DU 19 MARS 1962 au niveau du n°7 - au droit de la Gendarmerie Nationale**

**Stationnements réservés Gendarmerie Nationale**

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°1AR200423 en date du 16 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAVAL, vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Considérant la nécessité de réserver des places de stationnement à la Gendarmerie Nationale située Avenue Général Roux et la Gendarmerie Nationale située Rue du 19 Mars 1962,

Considérant l'avis favorable donné par la commune de Le Pont de Claix,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur la totalité des places au droit de la Gendarmerie Nationale située Avenue Général Roux.

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur 2 places au droit de la Gendarmerie Nationale située Rue du 19 Mars 1962.

**ARTICLE 2 :**

Les véhicules se rendant dans les locaux deux Gendarmeries ne sont pas concernés par l'interdiction de stationner citée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalisation adéquate.

**ARTICLE 4 :**

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être sanctionné conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 septembre 2021

Pour le Président,



Sylvain LAVAL,

Vice-président chargé de l'espace public, de la voirie,  
des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix